



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session

Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires

Lettre datée du 9 juillet 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des États africains membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription d'un point intitulé « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires » à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international). Je demande en outre que cette question soit examinée directement en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République
du Kenya auprès de l'Organisation
des Nations Unies et Président
du Groupe des États d'Afrique pour juillet
(*Signé*) Lazarus Ombai **Amayo**



Annexe

Mémoire explicatif

1. Les États africains membres de l'Organisation des Nations Unies demandent l'inscription d'un point intitulé « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires » à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

Contexte

2. Les obligations juridiques imposées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies découlent, entre autres, de la Charte des Nations Unies, des traités multilatéraux, des accords bilatéraux et du droit international coutumier, qui inclut l'immunité des chefs d'État, des membres d'un gouvernement ou d'un parlement, des représentants élus ou des agents d'un État¹. Ces dernières années, la question de l'immunité est devenue l'une des plus pressantes du droit international, comme en témoignent la publication d'innombrables articles universitaires contenant des conclusions divergentes et les décisions contradictoires des Chambres préliminaires de la Cour pénale internationale.

3. Pour les États Membres de l'ONU, il s'agit d'un problème crucial qui a été soulevé à de maintes reprises au cours des débats de l'Assemblée générale sur la question. Dans le cas d'un renvoi du Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale, les membres de l'Assemblée générale font face à des « obligations concurrentes » découlant de la Charte des Nations Unies, du Statut de Rome, du droit international coutumier, voire même de la législation interne sur l'immunité des chefs d'État et de gouvernement, des membres d'un gouvernement ou d'un parlement, des représentants élus ou des agents d'un État.

4. La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, examinant de telles situations et cherchant à déterminer si le Malawi et le Tchad avaient manqué à leurs obligations en n'arrêtant pas le Président Al-Bashir, a conclu « qu'en droit international l'immunité de chefs d'État, qu'ils soient ou non en exercice, ne peut être invoquée pour s'opposer à des poursuites menées par une juridiction internationale. Ce principe s'applique de la même manière aux chefs d'États non parties au Statut, qu'ils soient ou non en exercice, dès que la Cour peut exercer sa compétence² ».

5. Dans le cadre d'un examen ultérieur, la Chambre préliminaire II a tenu une autre interprétation, reconnaissant qu'il pouvait y avoir des cas où la question de l'immunité personnelle des chefs d'États non parties pouvait être soulevée à juste titre devant la Cour et que « la solution envisagée par le Statut pour résoudre un tel conflit se trouv[ait] à l'article 98-1³. »

6. Dans sa récente décision dans l'affaire concernant l'Afrique du Sud, la Chambre préliminaire II a adopté encore une autre interprétation. Selon elle, « comme l'immunité d'arrestation empêcherait la Cour d'exercer sa compétence, le sens ordinaire de la clause générale d'exclusion figurant à l'article 27-2 du Statut englobe aussi cette immunité⁴ ». En outre, si les États parties venaient à invoquer des immunités pour refuser de coopérer, cela compliquerait à l'extrême le rôle de la Cour

¹ Art. 27 du Statut de Rome.

² ICC-02/05-01/09-139-Corr, par. 36.

³ ICC-02/05-01/09-195, par. 27.

⁴ ICC-02/05-01/09-302, par. 74.

et irait à l'encontre de l'objet et du but de l'article 27-2⁵. Dans une opinion individuelle, le juge de la Cour Marc Perrin de Brichambaut a indiqué que l'état actuel du droit international n'était pas suffisamment clair pour tirer des « conclusions définitives » quant à savoir a) si un renvoi du Conseil de sécurité rendrait un État non partie comparable à un État partie, ce qui rendrait le paragraphe 1 de l'Article 98 du Statut inapplicable ; b) si la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité avait retiré l'immunité à Al-Bashir ; c) si les juridictions internationales pouvaient influencer sur l'application, entre les États, de la règle du droit international coutumier concernant l'immunité personnelle⁶. Le juge a en outre fait observer qu'il aurait été approprié de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur certaines des questions déconcertantes du droit international⁷.

7. Les demandes d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur différentes questions juridiques et factuelles sont prévues par la Charte des Nations Unies. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopte une approche identique en son article 119-2, reconnaissant ainsi la fréquence de ce genre de situation et faisant valoir son objectivité.

8. En vue de comprendre et d'appliquer correctement le droit international, les États africains appuient les efforts déployés au niveau international pour renforcer la justice pénale internationale. C'est dans ce contexte que la Conférence de l'Union africaine a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des hauts fonctionnaires⁸.

9. En conséquence, les États africains membres de l'Organisation des Nations Unies demandent, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription d'un point intitulé « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires » à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international).

Avantages d'un avis consultatif

10. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront du fait que l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice qui apportera un éclairage sur les ambiguïtés manifestes du droit international dans ce domaine et sur les obligations concurrentes qui en découlent et aidera les États à s'acquitter de leurs obligations sans compromettre ni l'appel à mettre fin à l'impunité ni le régime juridique de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des hauts fonctionnaires.

11. En faisant appel à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale montrerait en outre qu'elle est résolue à mener à bien la mission qui lui a été confiée par les membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir assurer la mise en œuvre appropriée des normes juridiques internationales dans les travaux de l'ONU et de ses États Membres.

12. Le fait que les États aient des pratiques divergentes et se fondent sur leur propre interprétation au lieu de recourir aux mécanismes de justice internationaux

⁵ ICC-02/05-01/09-302, par. 75.

⁶ ICC-02/05-01/09-302-Anx, par. 99.

⁷ ICC-02/05-01/09-302-Anx, par. 97.

⁸ Assembly/AU/Dec.672 (XXX), par.5 (ii).

disponibles porte préjudice au système de justice internationale et à l'ensemble du régime juridique régissant les relations entre les États.

13. En demandant l'avis consultatif dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tire du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale sera en mesure de mettre durablement fin à la longue controverse dont font l'objet l'immunité et les obligations contradictoires que le droit international impose aux États à son égard.
